

## Arrêt

n° 173 287 du 18 août 2016  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2016 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous êtes citoyen de la République d'Albanie, d'origine ethnique albanaise et vous provenez de Kamez, ville située dans la banlieue nord de Tiranë.*

*Vous suivez votre scolarité jusqu'à la cinquième classe, soit jusqu'à l'âge de 9-10 ans, puis cessez car votre père vous ordonne de travailler. Vous effectuez diverses tâches telles que le creusement d'un canal ou le lavage de voitures. En réalité, votre père utilise cet argent pour financer l'achat d'alcool et son addiction aux jeux de hasard. Il est régulièrement mécontent de la somme que vous rapportez et*

*n'hésite pas à vous tabasser. Les personnes à qui votre père doit de l'argent tentent de vous prendre en otage et ce, à trois reprises. Il vous arrive également de passer la nuit dans la cour de vos voisins lorsque votre père vous empêche de rentrer à la maison.*

*Lassé de cette situation et aspirant à une vie meilleure, vous décidez en septembre 2014 de rassembler un maximum d'argent afin de prendre la fuite. Vous arrivez en Belgique par voie aérienne, avec escale en Italie, le 19 novembre 2014 et introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes belges en date du 20 novembre 2014. Le 13 mai 2015, vous atteignez votre majorité.*

*A l'appui de votre requête, vous déposez votre passeport albanais délivré le 04/10/2013. Votre avocate verse au dossier un article tiré d'Internet concernant le travail forcé des enfants en Albanie, daté du 16/05/2013.*

*Le 30 juin 2015, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cependant, dans son arrêt n°154 289 du 12 octobre 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé cette décision au motif qu'il manquait d'informations sur le travail des enfants et les violences que vous avez subies de sorte qu'une nouvelle décision doit être prise.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Ainsi, vous fondez votre requête sur les travaux forcés que vous auriez dû effectuer et sur la maltraitance que vous auriez subie de la part de votre père lorsque vous ne rapportiez pas assez d'argent (rapport d'audition du 30/04/2015, p. 4). Craignant qu'il ne finisse par vous tuer (rapport d'audition du 30/04/2015, p. 13), vous redouteriez de retourner dans votre pays d'origine.*

*Cependant, sachez que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas. En effet, quand bien même la crédibilité de votre récit est altérée, vous déclarez n'avoir pas contacté la police pour les maltraitances que vous auriez endurées par votre père ni pour les tentatives de kidnapping que vous auriez subies (rapport d'audition du 30/04/2015, pp. 7, 8 & 11). Or, vous avez déclaré que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités (rapport d'audition du 30/04/2015, p. 4). Rien n'indique dès lors que ces dernières font ou feraient preuve d'un comportement inadéquat envers votre personne en cas de problèmes avec des tiers.*

*Sachez à ce sujet qu'il ressort des informations disponibles au Commissariat général (Cf. Farde – Informations des pays, doc 1 : COI Focus « Albanie – Possibilités de protection », 4/07/2014) qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En ce qui concerne plus particulièrement la problématique des violences domestiques, relevons qu'il ressort de la documentation à la disposition du Commissaire général (Cf. Farde – Informations des pays, documents 2 à 6) que si des progrès restent encore à faire à ce sujet, beaucoup d'éléments ont été mis en place ces dernières années de sorte qu'une personne qui porte plainte pour violences domestiques, peut se voir accorder une protection. Ainsi, l'Albanie a adopté en 2006 une loi sur les*

mesures contre la violence dans les relations familiales. Cette loi permet aux victimes d'obtenir des ordonnances de protection, des unités spéciales en matière de violence familiale dans les services de police. Des modifications ont été apportées en 2010 qui prévoient la mise sur pieds d'un refuge pour les victimes de violence familiale et d'un système de coordination des mesures prises par les autorités auxquelles sont déférés les cas. De nombreux services garantis par la loi ont été mis sur pied efficacement et ont permis aux victimes de violence familiale d'obtenir de la protection et un meilleur accès à la justice. Dans ces conditions, vous auriez pu vous adresser à vos autorités pour leur demander une protection. Certes, il ressort également de l'information à disposition du Commissaire général (Cf. Farde – Informations des pays, document 5) qu'en cas de jugement, la corruption omniprésente en Albanie peut permettre aux auteurs de violences d'obtenir une peine de prison moins importante. Cependant il n'empêche que les victimes sont protégées.

A propos du travail forcé dont vous dites être victime, il ressort des documents en notre possession (cf. Farde informations pays documents 7 à 12) que l'Albanie a renforcé ses lois sur le travail des enfants, a formé des policiers et des inspecteurs, a initié plusieurs processus et programmes sociaux pour lutter contre le travail des enfants de telle sorte que les résultats sont perceptibles.

Dans ces conditions, si vous aviez déposé plainte, vous auriez pu obtenir une protection. Dans ces conditions, votre passeport (Cf. Farde – Inventaire des documents, doc. 1) n'est pas de nature à invalider la teneur de la présente décision dans la mesure où celui-ci ne fait qu'attester de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont nullement contestées. L'article de presse que votre avocate dépose concernant le travail forcé des enfants en Albanie (Cf. Farde – Inventaire des documents, doc. 2) fait le constat d'une situation contre laquelle l'Albanie lutte activement. Par conséquent, au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que, bien que vous étiez mineur au moment de votre audition, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé, « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique tiré « de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980» (requête, page 4).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### **4. Pièce communiquée au Conseil**

En annexe à sa requête, la partie requérante produit un document qu'elle inventorie comme suit : « [e]xtraits du Child Focus UNICEF ALBANIE (Décembre 2015)».

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 En substance, la partie requérante conteste l'appréciation effectuée par la partie défenderesse des éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Pour sa part, le Conseil, suite à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêt royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, estime ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse, qui ne résiste pas à l'analyse.

5.6 En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité des graves maltraitances et violences domestiques subies par le requérant depuis l'âge de 9-10 ans – faits sur lesquels est basée sa demande – et partant, son vécu particulièrement traumatisant.

Dans son précédent arrêt du 12 octobre 2015 (n°154 289 dans l'affaire 175 696), le Conseil précisait tenir pour établis à suffisance que le requérant avait été contraint par son père de travailler depuis l'âge de 9-10 ans et qu'il avait été victime de violences intrafamiliales (son père le maltraitant physiquement et psychologiquement très régulièrement après sa journée de travail forcé). À cet égard, le Conseil relève que les déclarations du requérant s'avèrent cohérentes et plausibles ; ce dernier s'exprimant avec suffisamment de clarté au regard de son faible niveau d'instruction dès lors qu'il a été privé de suivre, en Albanie, toute scolarité depuis qu'il a été contraint de travailler par son père.

Par ailleurs, outre les nombreuses menaces que le requérant dit avoir reçues de son père en cas de révélation des faits dont il était victime, il convient également d'appréhender le contexte de vie du requérant à la lumière des informations versées au dossier par les parties, et dont il ressort notamment que : les violences contre les enfants dans les familles ou à l'école sont fréquentes, (...), ce qui a pour conséquence que ces violences ne sont ni rapportées, ni enregistrées (rapport Unicef « Child notice Albanie » - décembre 2015 ; dossier administratif, pièce 7, page 15) ; un nombre de lois générales et

spécifiques existent pour protéger les enfants des violences et des abus en Albanie mais malheureusement il y a peu de mise en œuvre sur le terrain (rapport Unicef « Child notice Albanie » - décembre 2015 ; dossier administratif, pièce 7, pages 52 et 53) ; théoriquement, les enfants peuvent dénoncer des cas de violence par des procédures de plainte mais ces systèmes ne semblent pas fonctionner (rapport Unicef « Child notice Albanie » - décembre 2015 ; dossier administratif, pièce 7, page 53) ; le comité des droits de l'homme est aussi interpellé par l'inefficacité des investigations policières visant les plaintes contre des violences domestiques (rapport Unicef « Child notice Albanie » - décembre 2015 ; dossier administratif, pièce 7, page 75) ; la commission européenne a souligné que les mesures prises contre le travail et l'exploitation des enfants étaient inadéquates (rapport Unicef « Child notice Albanie » - décembre 2015 ; dossier administratif, pièce 7, pages 75 et 76).

Par conséquent, le Conseil estime, au vu des constats effectués ci-avant, que la partie requérante établit à suffisance non seulement la matérialité des faits présentés à l'appui de sa demande mais également la réalité des souffrances physiques et psychiques qu'elle invoque. Partant, il y a lieu de tenir pour établi que la partie requérante a subi des mauvais traitements assimilables à des persécutions qui l'ont grandement affectée.

5.7. En l'espèce, le Conseil estime que la question à trancher ne porte plus sur la crédibilité des faits relatés, mais sur leur répercussion quant à la crainte alléguée par la partie requérante en raison de faits qui se sont déroulés depuis qu'elle a été contrainte de travailler - soit les violences domestiques graves dont il a fait l'objet, celles-ci se caractérisant notamment par du travail forcé -, et ce malgré son accès récent à la majorité.

Dès lors, le Conseil estime devoir analyser les craintes de la partie requérante sous l'angle des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures qui pourraient l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine, malgré le fait que ces événements ont été vécus du temps de sa minorité qui n'exclut évidemment pas que des personnes puissent encore avoir des raisons valables de craindre au sens de la Convention de Genève, compte tenu des circonstances propres à leur cause. Dans ce cas, il convient de raisonner par analogie avec le paragraphe 5 de la section C de l'article 1er de ladite Convention de Genève, qui autorise, malgré le changement de circonstances dans le pays d'origine ou malgré l'ancienneté des faits, à considérer que la qualité de réfugié peut être reconnue au demandeur, « qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures » (cfr notamment CPRR 91-490/ F161, du 7 janvier 1993; CPRR 96-1850/F517, du 8 septembre 1997 ; CPRR, 05-0616/F2563 du 14 février 2007 ; CCE, 29.223 du 29 juin 2009 ; CCE, 55.770 du 9 février 2011).

Le Conseil estime qu'en l'espèce, il y a particulièrement lieu de tenir compte, d'une part, des conditions de vie du requérant pendant les sept années durant lesquelles il a continué à habiter en Albanie - dès lors que le requérant a été privé de suivre une scolarité normale, qu'il a été contraint par son père, durant de longues années, d'effectuer des travaux forcés alors qu'il était mineur d'âge (notamment rapport d'audition du requérant du 30 avril 2015, p.4), qu'il a subi de façon quasi-quotidienne les faits de violence de son père (notamment rapport d'audition du requérant du 30 avril 2015, p.5) et qu'en définitive, il résume ses conditions de vie en indiquant notamment que lorsqu'il vivait en Albanie, il n'avait « *aucun perspective de vie* » (rapport d'audition du requérant du 30 avril 2015, p.10) - et, d'autre part, du profil extrêmement fragile présenté par le requérant (rapport d'audition du requérant du 30 avril 2015, p.1 et 12) ; fragilité confirmée par le tuteur lors de l'audition du requérant (rapport d'audition du requérant du 30 avril 2015, p.14). Par conséquent, il y a lieu d'avoir égard aux circonstances particulières précitées tenant aux souffrances endurées telles qu'elles ressortent à suffisance de la lecture du rapport d'audition du requérant du 30 avril 2015. Enfin, le Conseil observe encore que lorsque le requérant a pu être entendu à deux reprises, soit aux audiences du 5 octobre 2015 et du 14 mars 2016, les souffrances endurées se sont avérées clairement perceptibles.

Du reste, au vu des éléments relevés ci-avant, le Conseil estime qu'il ne peut nullement être déduit des déclarations du requérant qu'il présenterait le profil d'un jeune homme majeur ayant une pleine capacité de résilience, celui-ci démontrant dans son parcours avoir été en mesure de rompre avec ses attaches familiales et d'effectuer seul des démarches pour quitter son pays. En effet, une telle conclusion fait fi des circonstances spécifiques précitées dont il ressort clairement que le requérant a été contraint de fuir son pays d'origine alors que sa vie était devenue insupportable au vu des mauvais traitements endurés jusqu'à l'aube de sa majorité.

En conclusion, tenant compte des circonstances particulières de la cause, les événements graves et traumatisants vécus par la partie requérante depuis qu'elle est âgée de 9-10 ans ont manifestement induit chez elle une crainte exacerbée ; ces éléments justifiant que la partie requérante, mineure d'âge au moment où elle a été contrainte de quitter son pays d'origine et a introduit sa demande de protection internationale, ne puisse plus envisager de retourner vivre en Albanie.

5.8 Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison des violences domestiques graves dont elle a été victime.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD